

## CONSEIL COMMUNAUTAIRE SEANCE DU 16 DÉCEMBRE 2024

Nombre de conseillers :

En exercice	51
Présents	40
Votants	44

### PROCES VERBAL

L'an 2024, le 16 décembre à 18 H 30 le conseil communautaire de la communauté de communes - Bretagne Romantique s'est réuni à la hémicycle communautaire à la Chapelle aux Filtzméens, sur convocation régulière adressée à ses membres le mardi 10 décembre 2024, la séance est présidée par Loïc REGEARD Président.

**Présents :** Loïc REGEARD, Benoit SOHIER, David BUISSET, Christelle BROSELLIER, Christian TOCZE, Joel LE BESCO, Evelyne SIMON GLORY, Georges DUMAS, Marie-Madeleine GAMBLIN, Jean-Pierre BATAIS, François BORDIN, Hervé BOURGOUIN, Nancy BOURIANNE, Marie-Thérèse CAKAIN, Annie CHAMPAGNAY, Isabelle CLEMENT-VITORIA, Alain COCHARD, Loïc COMMEREUC, Rémi COUET, Vincent DAUNAY, Sébastien DELABROISE, Odile DELAHAIS, Stephan DUPE, Catherine FAISANT, Isabelle GARCON-PAIN, Sandrine GUERCHE, Rozenn HUBERT-CORNU, Olivier IBARRA, Luc JEANNEAU, Pierre JEHANIN, Jean-Yves JULLIEN, Sarah LEGAULT-DENISOT, Jean-Luc LEGRAND, Erick MASSON, Vincent MELCION, Etienne MENARD, Marcel PIOT, Annabelle QUENTEL, Pierre SORAIS, Benoit VIART, Jean-Charles MONTEBRUN.

**Remplacements :** Jérémy LOISEL par Jean-Charles MONTEBRUN.

**Pouvoir(s) :** Olivier BERNARD pouvoir à François BORDIN, Yolande GIROUX pouvoir à Annie CHAMPAGNAY, Jean Pierre MOREL pouvoir à Evelyne SIMON GLORY, Catherine PAROUX pouvoir à Nancy BOURIANNE.

**Absent(s) excusé(s) :** Jérémy LOISEL, Miguel AUVRET, Olivier BERNARD, Yolande GIROUX, Jean Pierre MOREL, Catherine PAROUX.

**Absent(s) :** Christophe BAOT, Béatrice BLANDIN, Julie CARRIC, Marie-Paule ROZE, Isabelle THOMSON.

**Secrétaire de séance :** Hervé BOURGOUIN

Après avoir déclaré la séance ouverte, le Président procède à l'appel.

Il soumet à l'approbation des élus les décisions prises entre le 28/11/2024 et le 16/12/2024, en vertu de l'article L.5211-10 du CGCT. Il n'y a pas d'observations.

Monsieur Hervé BOURGOUIN est désigné secrétaire de séance.

## 1. Cadre réglementaire :

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.103-1 et suivants, L.153-1 et suivants et R.153-1 et suivants ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes Bretagne romantique ;
- Vu la délibération du conseil communautaire 2018-05-DELA-70 du 31 mai 2018 prescrivant l'élaboration du PLUi, précisant les objectifs poursuivis et définissant les modalités de la concertation ;
- Vu la délibération du conseil communautaire 2021-05-DELA-66 du 27 mai 2021 portant débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;
- Vu la délibération du conseil communautaire 2023-03-DELA-35 du 30 mars 2023 portant débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables - Compléments à la suite des observations des Personnes Publiques Associées ;
- Vu la délibération du conseil communautaire 2023-11-DELA-129 du 30 novembre 2023 portant débat n°3 sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;
- Vu la délibération du conseil communautaire 2024-02-DELA-19 du 29 février 2024 portant bilan de la concertation et arrêt du projet ;
- Vu la délibération du conseil communautaire 2024-06-DELA-50 en date du 20 juin 2024 portant deuxième arrêt projet de PLUi ;
- Vu l'arrêté du Président de la Communauté de communes Bretagne romantique n°ARR\_URBA\_01\_2024 en date du 23 mai 2024 portant ouverture et organisation de l'enquête publique unique relative à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes Bretagne romantique et à l'abrogation des cartes communales des communes de Saint-Brieuc-Des-Iffs, Les Iffs et Saint-Thual,
- Vu les avis des communes et des Personnes Publiques Associées ;
- Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 24 juin 2024 à 9h00 au 25 juillet 2024 à 12h00, l'ensemble des conclusions, le rapport et l'avis de la commission d'enquête ;
- Vu la Conférence Intercommunale des Maires qui s'est réunie le 26 novembre 2024, au cours de laquelle ont été présentés les avis qui ont été joints au dossier d'enquête publique, les observations du public et le rapport et les conclusions de la commission d'enquête ;
- Vu le projet de PLUi annexé à la présente délibération ;
- Vu la convocation adressée aux conseillers communautaire le 10/12/2024 et les documents qui y étaient annexés dont la note explicative de synthèse.

## 2. Contexte :

Considérant ses ambitions en matière de développement et d'aménagement du territoire, la Communauté de communes Bretagne romantique a prescrit l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) par délibération n° 2018-05-DELA-70 en date du 31 mai 2018.

Les objectifs poursuivis par l'élaboration de ce PLUi, et formulés dans la délibération de prescription, étaient les suivants :

- Définir la stratégie d'aménagement et de développement du territoire pour les 10 à 15 prochaines années en harmonisant les politiques d'urbanisme et d'aménagement locales autour d'un projet commun ;

- Traduire le projet de territoire et les différentes stratégies communautaires (touristique, foncière, habitat, transport et déplacement, ...) existantes ou en cours d'élaboration ;
- Garantir le développement de chaque commune dans le respect de leurs spécificités ;
- Mutualiser les moyens, tout en recherchant une équité territoriale et une solidarité entre les communes en matière d'urbanisme ;
- Définir la stratégie de développement économique du territoire pour les 10 à 15 prochaines années et créer des conditions d'accueil de nouvelles entreprises dans un souci de veiller à une consommation foncière raisonnable ;
- Prendre en compte la diversité des identités territoriales de l'intercommunalité ;
- Mettre en conformité les PLU existants avec la Loi (Grenelle II, ALUR...) et plus généralement, rendre les documents d'urbanisme compatibles avec le SCoT du Pays de Saint-Malo ;
- Satisfaire aux obligations réglementaires en inscrivant le PLUi dans une démarche de développement durable pour réduire les émissions de gaz à effets de serre, et intégrer le PCAET de la Communauté de communes en cours d'élaboration.
- Intégrer un volet déplacement en favorisant notamment des alternatives à l'usage de la voiture individuelle
- Mettre à jour les règles d'urbanisme locales pour qu'elles intègrent les réalités économiques, sociales et environnementales actuelles ;
- Développer et diversifier l'offre de logement pour faciliter le parcours résidentiel, répondre aux besoins en matière de logements sociaux, et aux besoins de populations spécifiques en veillant à la limitation de l'étalement urbain, et dans les enveloppes foncières déterminées par le SCoT ;
- Planifier, au-delà des limites communales. ;
- Préserver et valoriser la Trame Verte et Bleue, les corridors écologiques, la biodiversité, les milieux et ressources naturels et le paysage ;
- Préserver l'activité agricole ;
- Promouvoir le renouvellement urbain et la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- Garantir la qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment sur les entrées de ville ;
- Assurer la sauvegarde du patrimoine bâti remarquable ;
- Valoriser les atouts touristiques du territoire (Canal d'Ille et rance, patrimoine naturel et bâti, sentiers de randonnée...)
- Inciter à la réhabilitation du bâti ancien et la rénovation énergétique ;
- Permettre la revitalisation des centre-bourgs et en renforcer la dynamique commerciale et économique sur le plan économique ;
- Permettre l'accessibilité aux services publics ;
- Prévenir les risques et nuisances de toutes natures.

### **3. Le Projet d'Aménagement et Développement Durable (PADD) :**

Conformément à l'article L.153-12 du Code de l'urbanisme, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), présenté en conférence des Maires le 2 mars 2023 et le 16 novembre 2023, a été débattu en conseil communautaire à trois reprises, le 27 mai 2021, le 30 mars 2023 et le 23 novembre 2023, du fait des évolutions du projet.

Le PADD formalise de manière simple et lisible les grandes orientations d'aménagement et de développement du territoire à horizon 2035.

Expression du projet politique porté par les élus, il présente les orientations stratégiques en matière d'aménagement du territoire. Ces orientations s'appuient sur les constats et enjeux identifiés lors de la réalisation du diagnostic et tiennent compte de l'évaluation environnementale réalisée. Elles se structurent également à partir du contexte législatif et des dispositions des documents supra-communaux.

Des projections et de l'ambition fixées doivent découler pour la décennie à venir les objectifs de constructions de logements, d'équipements, de services, etc. C'est à partir de ces données que la traduction spatiale est orientée.

La collectivité a souhaité s'appuyer sur une vision optimiste et réaliste de l'évolution du territoire basée sur une approche intermédiaire des objectifs du SCoT mais considérant et appuyant la capacité du territoire à faire preuve d'attractivité.

Les conséquences de ce choix doivent permettre de :

- Poursuivre une croissance démographique intermédiaire (+ 1,15% pop/an) ;
- Accompagner la réalité attractive du territoire ;
- Limiter la consommation d'espace et l'étalement.

Pour accompagner cet objectif, plusieurs typologies de communes ont été définies et doivent répondre, à hauteur de leur rôle, au devenir du territoire.

Le PADD de la Bretagne romantique affirme le projet de la communauté de communes au travers de trois axes généraux. Chaque axe est une « ambition » politique en soi et se retrouve décliné en plusieurs orientations qui le précisent. Chaque orientation est elle-même déclinée en objectifs

Les orientations générales du PADD débattu sont les suivantes :

### **AXE 1 : UN TERRITOIRE RURAL ATTRACTIF, ORGANISE ET SOLIDAIRE**

- Orientation 1 : L'affirmation du rôle de la Bretagne romantique dans un territoire élargi et attractif ;
- Orientation 2 : Les communes comme moteur du projet et lieux de concrétisation des objectifs communautaires ;
- Orientation 3 : Le confortement des agglomérations tout en maintenant la diversité des lieux de vies.

### **AXE 2 : UN TERRITOIRE DE QUALITE**

- Orientation 4 : La pérennité du cadre de vie et du bien-être local ;
- Orientation 5 : Le renforcement des espaces de nature et la mise en valeur des ressources locales ;
- Orientation 6 : L'animation des centres-villes et des centres-bourgs ;
- Orientation 7 : La diversité et la qualité de l'habitat ;
- Orientation 8 : L'optimisation et la qualité des sites et espaces d'activités.

### **AXE 3 : UN TERRITOIRE EQUILIBRE**

- Orientation 9 : Une stratégie de développement économique au service des actifs et des habitants ;
- Orientation 10 : Des réponses aux besoins de déplacements externes et internes au territoire ;
- Orientation 11 : La cohérence entre le développement résidentiel et la capacité d'accueil du territoire

Pour permettre la mise en œuvre des 3 axes du PADD, les orientations du PADD, qui expriment le projet de territoire, sont traduites juridiquement dans les pièces réglementaires du PLUi suivantes :

- Les orientations d'aménagement et de programmation sectorielles et thématiques ;
- Les règlements écrit et graphique ;

Le rapport de présentation est le document explicatif et justificatif du PLUi, il comprend :

- Le diagnostic du territoire et les enjeux, ainsi que l'état initial de l'environnement ;
- Les explications et justifications des choix opérés, des orientations générales d'aménagement retenues et de la stratégie réglementaire mise en place ;
- L'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- L'analyse de la capacité de densification et de mutation des espaces bâtis et l'exposé des dispositions favorisant la densification de ces espaces
- L'évaluation environnementale du PLUi.

Conformément à sa dimension transversale et itérative intégrée à l'élaboration globale du PLUi, l'évaluation environnementale est intégrée dans chaque chapitre du rapport de justification du rapport de présentation argumentant la méthode et les choix retenus pour le projet de PLUi.

#### **4. Stratégie réglementaire :**

Le PLUi de la Bretagne romantique définit un projet d'aménagement global du territoire qui est fondé sur un principe de gestion raisonnée et qualitative du foncier dans le cadre de la création future de logements, d'équipements, ou d'espaces d'activités économiques.

Ainsi, les secteurs de projet identifiés dans le PLUi sont doublement encadrés : par le règlement (écrit et graphique) mais également par les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

Le règlement est constitué de deux documents distincts : le règlement graphique (ou zonage) qui permet d'identifier les différentes zones et outils mis en place sur le territoire. Il s'accompagne de documents annexes exprimant des règles particulières (servitudes, SPR, etc.). Le règlement graphique est associé au règlement écrit (ou littéral) qui précise pour chaque zone ou outil les règles d'urbanisme qui s'y appliquent.

Ces pièces constitutives du PLUi traduisent réglementairement et spatialement le projet de développement du territoire exprimé par la collectivité dans le PADD et s'applique sur l'ensemble du territoire intercommunal. Le règlement graphique comme le règlement écrit doivent permettre de mettre en œuvre et garantir des orientations du PADD. Ils doivent également trouver une cohérence et une complémentarité avec les OAP élaborées.

Face aux différents documents d'urbanisme en vigueur sur le territoire de la Bretagne romantique (19 PLU, 3 cartes communales, 5 RNU), la volonté de la collectivité était de trouver une approche cohérente et homogène pour les pièces réglementaires du PLUi. Ce choix s'est traduit par l'absence de plan de secteur afin que l'ensemble des communes puissent se souder autour d'un territoire unique et de règles débattues et partagées. Le règlement est donc commun et a traduit les spécificités communales au travers d'une multiplication de certains zonages ou la mise en place de règles adaptées aux enjeux.

L'élaboration d'un PLUi unique à l'échelle de 25 communes a été guidée par quatre grandes ambitions :

- Harmoniser : définir des secteurs et des règles homogènes à l'échelle de l'ensemble du territoire,
- Simplifier et illustrer : réduire le nombre et l'hétérogénéité des règles sur le territoire communautaire dès lors qu'elles ne correspondent pas à de véritables enjeux d'aménagement du territoire, supprimer les règles difficilement applicables à l'instruction, illustrer le document pour une meilleure compréhension par le plus grand nombre,
- Assouplir : rendre moins contraignantes les règles d'implantation des constructions ou les règles de hauteur pour répondre aux enjeux de densification des tissus urbanisés et limiter la consommation d'espace, admettre de nouvelles formes urbaines pour tenir compte de l'évolution de l'architecture et des réalités ou besoins des nouvelles constructions,
- Considérer le passé : prendre en compte la réalité du contexte bâti et historique, patrimonial et paysager de chaque zone pour respecter l'existant dans l'évolution projetée.

Le **règlement** divise le territoire intercommunal en quatre grands types de zones (zones urbaines U, zones d'urbanisation future AU, les zones agricoles et les zones naturelles et forestières) et fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune d'elles.

Les **OAP** ont pour objectif d'assurer la mise en œuvre des orientations définies dans le PADD, notamment en matière de limitation de la consommation d'espace, tout en encadrant les grands principes d'intégration paysagère et environnementale des nouvelles constructions. Les OAP permettent également de cadrer l'organisation du bâti et les principales caractéristiques des voiries et espaces publics.

Elles sont établies en cohérence avec les orientations du Projet de Développement et d'Aménagement Durables (PADD).

Les **OAP Sectorielles** contiennent des dispositions s'appliquant à l'échelle d'un secteur. Ces dispositions ont pour objectif de cadrer de façon plus opérationnelle un aménagement sur un secteur donné.

Chaque secteur contient, en fonction de ses enjeux et spécificités, des dispositions plus ou moins travaillées ou précises concernant :

- La programmation de l'opération : habitat, activité, économie ;
- Les attentes en termes de logements ;
- Les grands principes de desserte du site ;
- Les orientations d'aménagement sur l'insertion paysagère et environnementale incluant les espaces publics ;
- D'autres relatives à l'insertion urbaine et la qualité architecturale ;
- Les attentes en termes de stationnement.

Les OAP concourent également, pour tous les secteurs d'Habitat, à la traduction qualitative et quantitative associée au projet global de répartition de logements du PADD.

Des dispositions générales concernant tous les secteurs d'Habitat sont établies pour :

- Favoriser la diversité de l'offre de logements afin de permettre à tous de pouvoir se loger sur le territoire : diversité en termes de typologies de logements, de formes urbaines, de statut d'occupation, ...
- Adapter les besoins en logements à la répartition territoriale préétablie dans le PADD et voulant répondre à une armature urbaine cohérente ;
- Gérer la densité non seulement à l'échelle des secteurs d'extension mais aussi à l'échelle des secteurs de renouvellement urbain, en lien avec les densités imposées par le SCoT du Pays de Saint-Malo.

Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Bretagne Romantique porte une ambition particulière sur deux sujets : l'habitat et la Trame Verte et Bleue. La mise en place des **OAP thématiques** doit permettre au territoire de mener une politique volontariste sur ces deux sujets.

En complément du règlement, les Orientations d'Aménagement et de Programmation thématiques sont un outil de conception et de vision du territoire à long terme sur les grands enjeux du territoire.

Ainsi, des Orientations d'Aménagement et de Programmation thématiques sont proposées :

- Habitat / densification
- Trame Verte et Bleue

L'OAP thématique Habitat/densification vise à promouvoir une densification qualitative des espaces urbanisés tout en préservant la qualité de vie.

L'OAP thématique Trame Verte et Bleue poursuit, quant à elle, trois objectifs : la protection de la biodiversité, la préservation de la fonctionnalité des milieux, et le renforcement de la végétation dans les espaces urbanisés.

Le point commun de ces deux OAP thématiques est qu'elles concernent toutes deux la qualité du cadre de vie sur le territoire rural de la Bretagne Romantique.

Conformément aux articles L.103-3 à L.103-6 du code de l'urbanisme, la Communauté de Communes Bretagne Romantique a, dans sa délibération 2018-05-DELA-70 du 31 mai 2018, défini les modalités de la concertation publique permettant d'associer à la définition du projet et tout au long de la procédure les habitants de l'intercommunalité, les partenaires ainsi que les Personnes Publiques Associées.

Par délibération 2024-02-DELA-19 du 29 février 2024, le conseil communautaire a tiré le bilan de la concertation.

## **5. Avis des Personnes Publiques Associées et des Conseils Municipaux :**

A la suite de la délibération d'arrêt, le dossier arrêté a été transmis aux personnes publiques associées (PPA) et aux personnes prévues par les textes en vigueur. Ainsi, durant les 3 mois de consultation des PPA, ceux-ci ont renvoyé leur avis sur le projet arrêté :

Le projet a reçu 52 avis favorables (dont 36 avis favorables tacites) dont notamment des avis favorables avec réserves de l'Etat, de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAE), de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers. Il a également reçu un avis défavorable de la Chambre d'Agriculture.

Par ailleurs, en application de l'article L.153-15 du Code de l'Urbanisme, les communes ont disposé d'un délai de 3 mois à compter de l'arrêt du projet de PLUi pour faire valoir leur avis sur le projet :

- 9 communes ont donné un avis favorable sur le projet de PLUi,
- 13 communes ont donné un avis favorable sans réserve sur le projet de PLUi mais assorti d'observations (3), de demandes de modifications (8), de remarques (1), ou de prescriptions (1),
- 1 commune a donné un avis favorable avec réserves (Lanrigan)
- 2 communes ont donné un avis défavorable (Saint Briec des Iffs et Saint Léger des Prés)

Conformément à l'article L.153-15 du code de l'urbanisme qui dispose que « *Lorsque l'une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur ses orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau et arrête le projet de plan local d'urbanisme à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.*», le projet de PLUi a été soumis, une nouvelle fois, au vote du Conseil Communautaire à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Ainsi, le conseil communautaire a délibéré sur un second arrêt du projet PLUi (dossier similaire au 1er arrêt), à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, le 20 juin 2024.

L'ensemble des avis des Personnes Publiques Associées et des communes est consultable dans la pièce 0-2 du PLUi.

## **6. Enquête publique : déroulement, rapport et conclusions de la commission d'enquête**

Conformément aux articles L153-19 et R153-8 du Code de l'Urbanisme et R123-9 du Code de l'Environnement, par arrêté du 23 mai 2024, Monsieur le Président a soumis le projet de PLUi et l'abrogation des cartes communales de Saint Briec des Iffs, Les Iffs et Saint-Thual à enquête publique unique, qui s'est déroulée du 24 juin 2024 à 09h00 au 25 juillet 2024 à 12h00, soit pendant 31 jours <sup>1/2</sup>.

La Commission d'Enquête, désignée par le Président du Tribunal Administratif de Rennes le 18 mars 2024 et présidée par Monsieur BESRET a tenu 16 permanences, réparties sur 8 lieux d'enquête : siège de la Communauté de Communes Bretagne Romantique, Mairie de Tinténiac, Mairie de Combourg, Mairie déléguée de Lanhélin (Mesnil Roc'h), Mairie de La Baussaine, Mairie de Cuguen, Mairie de Dingé, Mairie de Pleugueneuc.

Le public a pu formuler ses observations par écrit sur les registres papier mis à sa disposition dans les 10 lieux d'enquête rappelés ci-dessus. Il a pu également envoyer un courrier par voie postale à l'attention du Président de la Commission d'Enquête, ou encore formuler ses observations par courrier

électronique à une adresse électronique spécifiquement dédiée, ainsi que sur un registre dématérialisé sécurisé et accessible.

A cette occasion, 227 personnes ont été reçues durant les permanences, le dossier dématérialisé a enregistré 5306 visiteurs et 318 observations ont pu être formulées sur les différents supports détaillés ci-dessus (140 sur les registres papiers et 178 au format dématérialisé). Les observations formulées par les particuliers pendant l'enquête publique ont porté principalement sur des demandes de modification de zonage de leurs parcelles, ou des demandes d'identification de changement de destination.

A la suite de l'enquête publique, la commission d'enquête a adressé son Procès-Verbal de synthèse des observations à la communauté de communes le 09 août 2024. À la suite de l'acceptation par la commission d'enquête d'un report des délais de transmission du mémoire en réponse, celui-ci a été transmis à la commission d'enquête le 30 septembre 2024. Le 24 octobre 2024, la commission d'enquête a remis son rapport et ses conclusions motivées. Ces documents ont été mis en ligne sans délai sur le site internet de la Communauté de communes Bretagne romantique et mis à disposition du public en version papier dans les 8 lieux d'enquête.

La commission d'enquête a émis un avis favorable assorti de 10 recommandations :

- 1 - Améliorer la lisibilité des plans
- 2 - Clarifier les conditions d'identification des changements de destinations
- 3 - Etudier les mesures de réduction de la consommation foncière
- 4 - Mettre en cohérence les droits à construire des trackers solaires
- 5 - Concerter les propriétaires concernés par une OAP
- 6- Etudier l'incohérence relative à l'habitat léger
- 7- Se réinterroger sur la compatibilité des zones AU et des STECAL avec les zones humides, sur les évolutions de classement ciblées par la chambre d'agriculture et sur les sujets liés à la ressource en eau.
- 8 - Améliorer la prise en compte du corridor n°16
- 9 - Apporter une réponse aux observations émises lors de l'enquête publique
- 10 - Organiser une réunion publique portant sur le projet final.

Le rapport de la commission d'enquête est consultable dans la pièce 0-3 du PLUi.

## **7. Prise en compte des avis PPA, des communes et des conclusions de la commission d'enquête :**

La Communauté de Communes Bretagne Romantique a analysé et apporté une réponse à l'ensemble des avis reçus. L'analyse des avis et la réponse apportée est consultable dans la pièce 0-4 du PLUi.

Pour la bonne information des conseillers communautaires, un tableau de synthèse des modifications apportées au projet de PLUi soumis à enquête publique est annexé à la présente délibération.

La Communauté de communes Bretagne romantique a pris en considération les recommandations de la commission d'enquête en y apportant les réponses suivantes :

### **1° Améliorer la lisibilité des plans**

Le règlement graphique a été réadapté (ajout d'un plan de composition, ajustement des couleurs utilisées...)

### **2° Clarifier les conditions d'identification des changements de destinations**

Les critères appliqués pour déterminer les changements de destinations possibles ont été rappelés et les réponses apportées aux requérants sont détaillées dans la pièce 0.4 du PLUi

### **3° Etudier les mesures de réduction de la consommation foncière**

Les opportunités de réduction de consommation foncière ont été examinées et intégrées dès que possible, notamment par la création de zones 2AU

### **4° Mettre en cohérence les droits à construire des trackers solaires**

Le règlement écrit cadre davantage l'installation des trackers solaires en autorisant leur déploiement en zone A à conditions d'être à moins de 100m d'une exploitation et à plus de 100m d'une habitation

### **5° Concerter les propriétaires concernés par une OAP**

Le PLUi s'attache à la planification globale sur un temps long et à l'intérêt général. Ainsi, le PLUi se détache de la propriété des terrains et aucun travail conjoint avec les propriétaires n'est prévu, d'autant que ceux-ci peuvent changer. À la suite de l'enquête publique, des améliorations ont néanmoins été apportées à certaines OAP pour prendre en compte les remarques contribuant à un développement à long terme plus adapté.

6° Etudier l'incohérence relative à l'habitat léger

Cette incohérence a été levée au travers la mise en place d'un zonage spécifique à la ZAC de Hédé-Bazouges

7° Se réinterroger sur la compatibilité des zones AU et des STECAL avec les zones humides, sur les évolutions de classement ciblées par la chambre d'agriculture et sur les sujets liés à la ressource en eau.

Les zones humides ont été analysées dans les zones AU. Dans les STECAL, les analyses relatives à la compatibilité du projet en STECAL seront menées avant dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme. Les zones humides qui se superposent aux bâtiments agricoles connus ou ciblés ont été levées.

Les annexes sanitaires ont été développées pour mieux intégrer les problématiques associées à la ressource en eau.

8° Améliorer la prise en compte du corridor n°16

Le dossier d'approbation comporte un complément au sein de l'OAP Thématique Trame Verte et Bleue (TVB).

9° Apporter une réponse aux observations émises lors de l'enquête publique

Chaque observation a fait l'objet d'une analyse et d'une réponse individualisée et, le cas échéant, d'une intégration de la modification. La pièce 0.4 du PLUi reprend les réponses apportées.

10° Organiser une réunion publique portant sur le projet final.

Une réunion publique sera organisée après l'approbation.

La Communauté de communes Bretagne romantique a modifié en conséquence le projet soumis à approbation par :

- La correction d'erreurs matérielles ;
- L'ajustement ponctuel de la consommation foncière de certains STECAL ;
- La programmation différée de certaines opérations par la création de secteurs 2AU et l'évolution des échéanciers. Certains secteurs classés en 1AU dans le projet de PLUi arrêté ont ainsi été reclassés en 2AU. Les échéanciers présents dans les orientations d'aménagement et de programmation ont été retravaillés pour être en corrélation avec les pas de temps de la loi Climat et Résilience.
- L'apport de précisions dans le diagnostic et l'Etat Initial de l'Environnement (EIE) en particulier concernant : la définition de la trame verte et bleue (TVB) ; la protection des corridors écologiques ; la préservation de la ressource en eau et la protection des captages d'eau potable ; l'offre d'équipements petite enfance ; l'offre et le développement des mobilités ; le bilan à mi-parcours du PCAET et les réseaux d'assainissement non collectif ;
- Les évolutions du règlement écrit tenant compte des différents avis émis : évolution des règles relatives à l'implantation de trackers solaires en zone A ; création de sous-secteurs en zones urbaines et à urbaniser pour tenir compte des spécificités de certaines communes (Combours, Hédé-Bazouges) ; évolution des coefficients de perméabilité...
- L'amélioration de la lisibilité du règlement graphique ;
- Le règlement graphique a été adapté pour prendre en compte notamment les corrections apportées à l'identification des changements de destinations, le reclassement de zones 1AU en 2AU, l'évolution des périmètres de certains STECAL, le reclassement de certains secteurs UJ, l'intégration des zonages associées à la ZAC d'Hédé Bazouges...
- L'ajout de complément à l'évaluation environnementale ;
- Le rapport de justifications a été développé et mis à jour afin d'inclure les choix d'adaptation exprimés entre l'arrêt et l'approbation. Il a notamment été étoffé concernant les justifications apportées relatives à la consommation d'espaces à développer, à l'ambition démographique de la Communauté de Communes Bretagne Romantique au regard entre autres de l'importance de l'attractivité du territoire rétro-littoral, aux incidences des choix d'aménagement sur l'environnement. Il a en outre été complété par l'apport de précisions sur

- des thèmes ciblés (éléments d'inventaires portant sur les haies et les zones humides, identification d'emplacements réservés, etc.) ;
- Les annexes ont été complétées. L'annexe sanitaire a été approfondi au sujet de la ressource en eau et de la capacité du territoire à répondre aux besoins. Des annexes supplémentaires ont été ajoutées, comme les obligations légales de débroussailllements, les secteurs d'informations sur les sols, les servitudes d'utilité publique, l'atlas des zones inondables.

L'ensemble des avis recueillis, des observations du public et des conclusions de la commission d'enquête a été analysé et pris en compte pour préciser le projet de PLUi et, le cas échéant, le modifier sans en bouleverser l'économie générale, le conseil communautaire est invité à approuver le PLUi en application de l'article L. 153-21 du Code de l'urbanisme.

*Monsieur Benoît SOHIER remercie vivement l'ensemble des agents du service urbanisme pour le travail accompli pour l'élaboration du PLUi.*

*Madame Rozenn HUBERT-CORNU s'interroge sur le corridor n°16, après avoir reçu des remarques de certains habitants de sa commune, qui ne comprennent pas pourquoi il n'apparaît pas sur la cartographie principale.*

*Monsieur Benoît SOHIER rappelle que le corridor correspond à une sorte de grande flèche au niveau régional et que ça ne correspond pas en soit à une parcelle. Il explique qu'en revanche au niveau parcellaire, il est traduit par plusieurs éléments, comme les continuités écologiques, un zonage naturel, mais aussi par un zonage agricole. On ne peut pas classer l'ensemble des parcelles, pouvant faire jusqu'à des milliers d'hectares, en zones naturelles. Le corridor en tant que tel est apparent et à ce titre il est efficace. Mais ce n'est pas parce qu'il passe à un endroit que toutes les terres vont d'office être classées en zone naturelle. Ce n'est pas la vocation d'un corridor. Le corridor étant protégé dans le PLUi, au niveau de l'instruction tout sera identifié. On ne pourra donc pas y construire n'importe quoi.*

*Monsieur le Président est satisfait du travail collaboratif mené par les 25 communes ainsi que du travail mené par l'ensemble de l'équipe en charge de l'élaboration du PLUi. Avec ce PLUi la CCBR a un point d'avance sur le Scot qui se réalisera fin 2025 ou début 2026. Il explique qu'avec ce document nous pouvons être sereins puisqu'on a largement anticipé les prescriptions de la loi ZAN (loi Climat et résilience adoptée en août 2021) dont l'objectif est d'atteindre le "zéro artificialisation nette des sols" en 2050. Le travail a été long mais nécessaire.*

*Il précise que mercredi 26 février 2025 à 19h aura lieu une réunion publique pour tous les habitants de la Bretagne Romantique à l'espace Ille et Donac à Tinténiac afin d'expliquer le contenu du PLUi.*

**Le conseil communautaire, après délibération, et à l'unanimité des suffrages exprimés, et 1 abstention (Olivier BERNARD), décide de :**

- **APPROUVER** le projet de PLUi modifié pour tenir compte des observations des Personnes publiques associées, des communes et de l'enquête publique, tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- **ABROGER** les cartes communales en vigueur de Saint-Brieuc-des-Iffs, Les Iffs et Saint-Thual ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération ;
- **PRÉCISER** que la présente délibération et le projet de PLUi seront transmis à Monsieur le Préfet d'ILLE-ET-VILAINE au titre du contrôle de légalité ;
- **PRÉCISER** que la présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de la communauté de communes, fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de communes Bretagne romantique et dans les mairies de chacune des communes membres pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

- **RAPPELER** qu'en application de l'article L153-23 du Code de l'urbanisme, dans les collectivités couvertes par un SCOT approuvé, le PLUi et la délibération qui l'approuve deviennent exécutoires, après publication sur le portail national de l'urbanisme prévu à l'article L. 133-1 du code de l'urbanisme et transmission au contrôle de légalité, étant précisé que c'est la plus tardive des deux dates, entre la publication et la transmission au préfet, qui détermine le caractère exécutoire.

**Rapporteur : Monsieur Benoit SOHIER**

**N° 2024-12-DELA- 121 : Instauration du droit de préemption urbain**

### **1. Cadre réglementaire :**

- Vu les statuts de la Communauté de communes Bretagne romantique et notamment les compétences « eau potable » et « Plan local d'urbanisme, document en tenant lieu et carte communale » ;
- Vu le code de l'urbanisme et plus particulièrement les articles L.211-1 et suivants, L.213-3 et L.324-1 ;
- Vu le code de la santé publique et plus particulièrement l'article L.1321-1 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement les articles L.5211-9 et L.5216-5 ;
- Vu la délibération N°2024-12-DELA- du 16 décembre 2024 du conseil communautaire approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de communes Bretagne romantique ;
- Vu la délibération du conseil communautaire du 22 juin 2021 n°2021-06-DELA- 80 : Droit de Préemption Urbain - Délégation interne de l'exercice du DPU ;

### **2. Description du projet :**

La Communauté de communes Bretagne romantique est compétente en matière de plan local d'urbanisme, document en tenant lieu et carte communale. De ce fait, elle est également compétente de plein droit en matière de Droit de Préemption Urbain (DPU) conformément aux dispositions de l'article L.211-2 du code de l'urbanisme.

A ce titre, elle est compétente pour instituer, modifier ou supprimer les zones sur lesquelles elle peut légalement exercer le DPU, et modifier ou abroger les zones de préemption créées antérieurement par les communes.

Concrètement, le DPU est un outil facilitant les acquisitions foncières par les collectivités en zones urbaines et à urbaniser (U et AU) des plans locaux d'urbanisme, par droit de priorité, afin de réaliser un projet comportant un intérêt général. Conformément aux dispositions de l'article L.211-1 du code de l'urbanisme, le périmètre du DPU peut inclure également les périmètres de protection rapprochée des captages d'eau potable.

Par délibération n°2024-12-DELA-120 du 16 décembre 2024, le conseil communautaire a approuvé le PLUi de la Bretagne romantique.

Cette approbation du PLUi redéfinit ainsi l'ensemble des secteurs U et AU dans lesquels peut être exercé le DPU, abrogeant par conséquent les règles précédemment en vigueur. Il convient donc de délibérer pour instituer les nouvelles zones U et AU concernées par le DPU.

Par ailleurs, concernant les périmètres de protection rapprochée des captages d'eau potable, disposer de la maîtrise foncière facilitera entre autres pour la communauté de communes la mise en place de baux à clauses environnementales pour mieux encadrer l'utilisation d'intrants chimiques dans les périmètres de protection rapprochée des prélèvements d'eau potable.

En effet, la communauté de communes est actuellement propriétaire de 20 hectares sur les 814 hectares des périmètres de protection rapprochée (sensible + complémentaire). Il est donc également

proposé d'inclure dans les zones concernées par le DPU les périmètres de protection rapprochée des captages d'eau potable définis en annexe. La prospective budgétaire eau potable prévoit les crédits nécessaires à l'acquisition des parcelles.

Il est enfin précisé que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R.211-2 du code de l'urbanisme qui dispose que « *la délibération par laquelle (...) l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent décide, en application de l'article L. 211-1, d'instituer ou de supprimer le droit de préemption urbain ou d'en modifier le champ d'application est affichée en mairie pendant un mois. Mention en est insérée dans deux journaux diffusés dans le département.* »

La présente délibération et le plan localisant le périmètre d'exercice du Droit de Préemption Urbain seront annexés au dossier de PLUi conformément aux dispositions de l'article R.151-52 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article R.211-3 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera adressée sans délai au directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques, à la chambre départementale des notaires, aux barreaux constitués près les tribunaux judiciaires dans le ressort desquels est institué le droit de préemption urbain et au greffe des mêmes tribunaux copie des actes ayant pour effet d'instituer ou de supprimer le droit de préemption urbain ou d'en modifier le champ d'application.

Pour rappel, conformément aux dispositions des articles L.211-2 et L.213-3 du code de l'urbanisme, le conseil communautaire peut déléguer au Président l'exercice du DPU ainsi que la possibilité de déléguer cet exercice aux maires. Dans ce cadre, la délibération du conseil communautaire du 22 juin 2021 n°2021-06-DELA- 80 « *Droit de Préemption Urbain* » a prévu la délégation interne de l'exercice du DPU à son Président, ainsi que la subdélégation aux maires.

En accord avec les communes, Monsieur le Président pourra donc leur déléguer une partie du DPU sur les nouvelles zones concernées par le PLUi. Le DPU pourrait ainsi être délégué aux communes sur l'ensemble des secteurs inclus dans le périmètre de DPU, à l'exception des zones économiques d'intérêt communautaire et des périmètres de protection rapprochée des captages.

La délégation pourrait aussi être plus restrictive voire ponctuelle pour répondre à une opportunité.

La délégation aux communes étant établie en accord avec celles-ci, des échanges auront lieu au préalable pour déterminer avec elles les champs d'intervention de la communauté de communes et ceux de la commune.

#### **Avis du bureau communautaire en séance du 3 décembre 2024 : FAVORABLE**

*Monsieur Benoît SOHIER indique qu'un simple courrier sera nécessaire pour les communes qui avaient déjà délibéré sur le DPU.*

*Monsieur Joël LEBESO demande s'il sera possible d'avoir rapidement la réponse de la CCBR à compter de la réception de ce courrier.*

*Monsieur le Président confirme que tout sera fait le plus rapidement possible et il encourage tous les maires à récupérer leur droit de préemption, ainsi la gestion des dossiers à l'échelle communale sera beaucoup plus rapide puisque l'exercice de ce droit nécessite une connaissance des spécificités locales.*

*Madame Annabelle QUENTEL demande comment se déroule l'étape suivante lorsqu'il y a par exemple des problèmes de zonage dans le PLUi.*

*Monsieur Benoît SOHIER indique qu'il faut faire remonter les problèmes rencontrés au service urbanisme. Il est prévu de faire des modifications des erreurs matériel courant automne 2025. Le PLUi est un document qui a vocation à vivre et à évoluer.*

**Le conseil communautaire, après délibération, et à l'unanimité des suffrages exprimés, décide de :**

- **INSTITUER** le Droit de Prémption Urbain sur l'ensemble des zones urbaines et d'urbanisation future du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de commune Bretagne romantique, ainsi que sur les périmètres de protection rapprochée des captages d'eau potable sur le territoire de la Bretagne romantique ;
- **PRECISER** que la délibération du conseil communautaire du 22 juin 2021 n°2021-06-DELA- 80 : Droit de Prémption Urbain – Délégation interne de l'exercice du DPU n'est pas abrogée et reste bien en vigueur ;
- **PRECISER** que Monsieur le Président procédera à l'ensemble des mesures de publicité prévues dans le code de l'urbanisme et rappelées précédemment.

*Départ de Monsieur Benoît VIART après adoption de la délibération.*

**Rapporteur : Monsieur Loïc REGEARD**

**N° 2024-12-DELA- 122 : Équipement Social Commun : Choix de l'assiette foncière**

## **1. Cadre réglementaire :**

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Bretagne romantique ;
- Vu le schéma directeur immobilier de la Communauté de communes Bretagne romantique ;
- Vu la délibération n°24-77 de la Commune de Combourg, en date du 22 mai 2024 relative à l'avis de principe de cession d'un terrain pour l'implantation de l'ESC sur son territoire ;

## **2. Présentation du projet :**

Depuis début 2022, la Communauté de communes Bretagne romantique et le Département d'Ille-et-Vilaine sont en discussion avec la Commune de Combourg pour acquérir le foncier nécessaire à la construction d'un Equipement Social Commun (ESC).

Pour mémoire, cet équipement doit rassembler les services du CDAS et de la Maison France Services afin d'améliorer le service rendu à la population, en développant des synergies entre services et en favorisant l'accueil social inconditionnel de proximité. L'étude de programmation a mis en évidence un besoin de 2 400 m<sup>2</sup> de surface de plancher et de 68 places de stationnement. Cette opération est inscrite au budget de la CCBR avec un Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI) à hauteur de 3,1 M€TTC correspondant à la part communautaire.

Cependant, malgré de nombreux échanges, courriers et réunions, les discussions engagées avec la Commune de Combourg n'ont pas permis d'aboutir à la validation d'un foncier, Monsieur le Maire de Combourg ayant fait savoir récemment qu'il mettait un terme à ces discussions et qu'il ne donnerait donc pas suite à la délibération de son Conseil municipal, en date du 22 mai 2024.

Dans ces conditions, et afin de permettre la poursuite de ce projet structurant pour le territoire de la Bretagne romantique au service de la population, il est nécessaire de proposer rapidement une autre

solution d'implantation au Département, qui s'impatiente et qui pourrait revoir ses priorités d'investissement au détriment de notre territoire et de notre population.

Les réserves foncières de la Communauté de communes sur Combourg sont limitées, mais après avoir étudié les différentes possibilités, le bureau communautaire réuni le 03 décembre 2024 a proposé de retenir la solution d'un terrain situé aujourd'hui dans l'enceinte du complexe sportif de Combourg (cf. fiche de présentation en annexe).

Ce terrain présente de nombreux avantages :

- Maîtrise foncière par la CCBR ;
- Classement en zone UL au PLUi, donc en adéquation avec le projet ;
- Surface de 5 000 m<sup>2</sup> ;
- Densification urbaine car le terrain est déjà référencé comme urbanisé dans le cadre du PLUi ;
- Secteur en cours de développement avec de l'habitat et un projet d'équipement communal ;
- Raccordement possible au réseau de chaleur de la régie biomasse ;
- Pas d'usage dédié aux clubs sportifs, si ce n'est la présence de 2 bassins d'orage dont les volumes tampons seront à reconstituer ;
- Situation certes périphérique, mais à seulement 1 km du centre, avec une desserte par la route de Lourmais.

Après validation de cette proposition par le conseil communautaire, elle devra être soumise au Département. Dans l'hypothèse de son accord de principe, alors les études de programmation pourront reprendre, en menant dans un premier temps l'étude de faisabilité qui permettra de vérifier précisément l'ensemble des aspects techniques et économiques d'une implantation sur ce terrain.

#### **Avis du bureau communautaire en séance du 3 décembre 2024 : FAVORABLE**

*Monsieur Rémi COUET est déçu car il considère que la communauté de communes s'incline devant la décision de Combourg et se demande pourquoi on choisit encore d'implanter l'ESC sur le territoire de cette commune alors qu'elle a un esprit individualiste et non communautaire. Il s'oppose donc à l'installation de ce bâtiment à Combourg.*

*Madame Marie-Madeleine GAMBLIN rappelle que l'ESC est un projet ambitieux, en construction depuis le début de ce mandat, et qui va faire rayonner la politique action sociale de la CCBR sur l'ensemble du territoire communautaire pour tous les habitants. Elle rappelle qu'on travaille pour offrir aux administrés un service de qualité. Il faut leur permettre d'obtenir des réponses immédiates sur des sujets complexes. L'objectif de l'ESC c'est également de mettre en réseaux des partenaires et des acteurs sociaux variés. Il y a déjà une dynamique qui s'est créée dans ce domaine sur le territoire et il ne faut pas laisser tomber le projet d'ESC. Si on veut vraiment arriver à finaliser ce dossier, il faut le déployer sur cette commune même si le maire n'a pas toujours été collaboratif.*

*Monsieur Rémi COUET estime que même si Monsieur le Maire ne porte pas beaucoup d'intérêt pour ce projet ce sont quand même les habitants de Combourg qui vont en profiter en priorité.*

*Monsieur Joël LE BESCO retorque qu'il n'attendait pas après ce projet puisque selon lui sur le territoire de la CCBR il n'y a que Combourg qui dispose vraiment d'un CCAS de qualité.*

*Monsieur Rémi COUET lui reproche de constamment parler de Combourg mais jamais de la CCBR.*

*Monsieur Joël LE BESCO rajoute que les habitants de Combourg ont déjà tout ce qu'il faut en termes d'équipements.*

*Monsieur le Président intervient et rappelle que personne ne doit s'adresser de la sorte à ses collègues maires. Toutes les communes œuvrent pour avoir des CCAS de qualité. Il rappelle que les élus se trouvent en conseil communautaire et que les décisions prises en séance concernent les 25 communes*

*du territoire. On sait qu'il y a un besoin de travail social sur le territoire communautaire. Pour répondre à Monsieur COUET, effectivement c'est compliqué mais il faut passer outre les problèmes rencontrés avec le maire de Combourg. En tant qu'élus, nous ne sommes que de passage. Au moins, demain les habitants du territoire communautaire auront un bâtiment placé sur un terrain judicieux et disposeront d'un service de qualité.*

*Monsieur Benoît SOHIER précise que c'est le Département qui a conseillé l'implantation à Combourg, sur la commune pôle, après avoir réalisé une étude de terrain, et qui a relevé qu'il y avait de vrais besoins sociaux à Combourg.*

*Madame Rozenn HUBERT-CORNU est exaspérée et rappelle que le 22 mai dernier le conseil municipal de Combourg avait voté favorablement à l'installation de l'ESC sur le terrain ciblé initialement par la CCBR. Elle regrette que le maire ait décidé seul a posteriori de revenir sur cette décision.*

*Monsieur le Président clôt le débat en rappelant que le projet a été pensé pour le bien du territoire communautaire et de ses habitants et qu'il faut continuer de travailler dans cette optique.*

**Le conseil communautaire, après délibération, et à la majorité des suffrages exprimés par 41 voix Pour, 2 voix Contre (Rémi COUET, Stephan DUPE), 1 Abstention (Marie-Thérèse CAKAIN), décide de :**

- **PROPOSER** au Département d'Ille-et-Vilaine de réaliser l'opération de construction d'un Equipement Social Commun sur une assiette foncière de 5000 m<sup>2</sup> propriété de la Communauté de communes Bretagne romantique, située en partie Nord du complexe sportif communautaire à Combourg (parties des parcelles OD383, OD1212 et OD1210), le long de la route de Lourmais ;
- **REPRENDRE** les études de programmation et de faisabilité correspondantes après accord du département sur l'assiette foncière proposée par le conseil communautaire ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

**Rapporteur : Monsieur Georges DUMAS**

**N° 2024-12-DELA- 123 : Eau potable - Agence de l'Eau Loire Bretagne : Évolution des tarifs de redevances pour l'année 2025**

### **1. Cadre réglementaire :**

- Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- Vu la loi de finances 2024 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.213-10-4 et -5, et articles D.213-48-12-1, D.213-48-12-2 à -7, et D.213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable ;
- Vu la délibération n° 2024-97 du 15 octobre 2024 relatif à l'instauration des tarifs et des taux de redevances pour le 12<sup>ème</sup> programme de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne 2025-2030 ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Bretagne romantique ;

## 2. Description du projet :

Les redevances des agences de l'eau sont essentielles pour financer les actions de préservation de l'eau et des milieux aquatiques. Elles sont perçues auprès des usagers de l'eau, contribuant ainsi à la lutte contre la pollution, à la protection de la santé et de la biodiversité, et garantissant la quantité et la qualité de l'eau potable. En incitant à des pratiques vertueuses et en renforçant la connaissance des pressions exercées sur les milieux aquatiques, ces redevances jouent un rôle clé dans la préservation de l'environnement. Instaurées par la loi de 1964, elles ont continué à évoluer au fil des années. A partir de 2025, une nouvelle réforme des redevances s'appliquera.

En effet, inscrite dans la loi de finances 2024, la réforme des redevances Agence de l'eau a pour objectifs de rééquilibrer progressivement l'origine des contributions pour moins faire peser la fiscalité sur les ménages, d'inciter les collectivités gestionnaires à améliorer leurs infrastructures et ainsi maîtriser les fuites d'eau potable et les rejets polluants et enfin d'accroître les capacités financières des Agences de l'eau.

Actuellement, deux redevances s'appliquent sur l'eau potable, facturées à l'abonné par SAUR et directement reversées à l'Agence de l'eau Loire-Bretagne (AELB) par SAUR :

- Une redevance prélèvement sur la ressource en eau (valeur 2024 : 0,0488 €/m<sup>3</sup>) ;
- Une redevance lutte contre la pollution (valeur 2024 : 0,30 €/m<sup>3</sup>).

## 3. Aspects budgétaires :

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, par application des nouvelles dispositions législatives, les redevances de l'Agence de l'eau sont modifiées pour créer trois redevances, qui s'appliqueront selon les modalités suivantes :

- Maintien de la redevance prélèvement sur la ressource en eau (valeur 2025 : 0,0488 €/ m<sup>3</sup>), facturée à l'abonné par SAUR et directement reversée à l'AELB par SAUR ;
- **Nouvelle redevance sur la consommation d'eau potable** (valeur 2024 : 0,33 €/m<sup>3</sup>), facturée à l'abonné par SAUR et directement reversée à l'AELB par SAUR ; **la redevance lutte contre la pollution est quant à elle supprimée ;**
- **Nouvelle redevance pour performance des réseaux d'eau potable**, qui sera facturée par l'AELB à la CCBR :
  - Cette redevance est répercutée par anticipation sur la facture de l'abonné via une « contre-valeur » que la collectivité doit fixer par délibération ;
  - SAUR reverse les sommes collectées à la CCBR ;
  - Le tarif de base de cette redevance est fixé par l'AELB : valeur 2025 à 0,1 €/m<sup>3</sup>
  - Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- Le coefficient de modulation a été fixé forfaitairement par l'AELB à 0,2 pour 2025. Les années suivantes, il sera calculé en fonction des performances réelles des réseaux d'eau potable (rendement, connaissance patrimoniale, taux de renouvellement ...).

Il est donc proposé de fixer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier et pour 2025, le montant de la contre-valeur correspondant à la redevance « performance des réseaux d'eau potable » à 0,02 €/m<sup>3</sup> (soit 0,1 €/m<sup>3</sup> X 0,2).

Il est précisé que la réforme entrant en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, les factures relatives à l'eau potable émises à compter de cette date devront comporter les tarifs des nouvelles redevances, peu importe la période de consommation.

**Avis du bureau en séance du 3 décembre 2024 : FAVORABLE**

*Monsieur Christian TOCZE demande si ce n'est pas gênant de citer expressément la SAUR dans la délibération et s'il n'aurait pas fallu indiquer à la place « le prestataire ». Quand le prestataire va changer il faudra modifier la délibération.*

*Monsieur Sylvain ROYER, DGS, explique que la délibération est modifiée annuellement et que ça ne posera pas de problème.*

**Le conseil communautaire, après délibération, et à l'unanimité des suffrages exprimés, décide de :**

- **DE FIXER** à 0,02 €/m<sup>3</sup> le montant de la contre-valeur correspondant à la redevance « performance des réseaux d'eau potable » de l'Agence de l'eau Loire Bretagne, à compter du 1er janvier 2025 ;
- **DE PRECISER** que cette contre-valeur « performance des réseaux d'eau potable » est facturée et encaissée auprès des abonnés du service public de l'eau potable et reversée à la collectivité par le délégataire SAUR ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

**Rapporteur : Madame Christelle BROSELLIER**

**N° 2024-12-DELA- 124 : Débat d'orientations budgétaires 2025**

## **1. Cadre réglementaire :**

- Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe ;
- Vu la loi n° 2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 ;
- Vu le décret n°2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation budgétaire ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, et plus précisément l'article L.2312-1 et L.5211-36 relatifs au rapport sur les orientations budgétaires ;
- Vu les éléments présentés dans le rapport sur les orientations budgétaires de 2025 ;

## **2. Rappel de la législation en vigueur :**

Si l'action d'un EPCI est principalement conditionnée par le vote du budget primitif, le cycle budgétaire est rythmé par la prise de nombreuses décisions. Notamment, le débat d'orientation budgétaire constitue une étape importante du processus décisionnel.

Ce débat est organisé sur la base d'un rapport d'orientations budgétaires qui permet d'informer les élus sur la situation économique et financière de leur collectivité afin d'éclairer leur choix au moment du vote du budget et de **discuter des orientations budgétaires** qui préfigurent les priorités qui seront inscrites dans le cadre du budget primitif.

En effet, l'article L.2312-1 du CGCT, applicable aux communautés de communes, dispose :

*« Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal.*

*Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un **délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.** Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.*

*Dans les communes de plus de 10 000 habitants, le rapport mentionné au deuxième alinéa du présent article comporte, en outre, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail. Il est transmis au représentant de l'Etat dans le département et au président de l'établissement public de coopération intercommunale dont la commune est membre ; il fait l'objet d'une publication. Le contenu du rapport ainsi que les modalités de sa transmission et de sa publication sont fixés par décret.*

*Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes de 3 500 habitants et plus. »*

Le décret n°2016-841 du 24 juin 2016 a apporté des informations quant au contenu, aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation budgétaire. Ainsi, l'article D.2312-2 du CGCT qui en résulte dispose :

*« A. – Le rapport prévu à l'article L. 2312-1 comporte les informations suivantes :*

*1° Les orientations budgétaires envisagées par la commune portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes, en fonctionnement comme en investissement. Sont notamment précisées les hypothèses d'évolution retenues pour construire le projet de budget, notamment en matière de concours financiers, de fiscalité, de tarification, de subventions ainsi que les principales évolutions relatives aux relations financières entre la commune et l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elle est membre.*

*2° La présentation des engagements pluriannuels, notamment les orientations envisagées en matière de programmation d'investissement comportant une prévision des dépenses et des recettes. Le rapport présente, le cas échéant, les orientations en matière d'autorisation de programme.*

*3° Des informations relatives à la structure et la gestion de l'encours de dette contractée et les perspectives pour le projet de budget. Elles présentent notamment le profil de l'encours de dette que vise la collectivité pour la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.*

*Les orientations visées aux 1°, 2° et 3° devront permettre d'évaluer l'évolution prévisionnelle du niveau d'épargne brute, d'épargne nette et de l'endettement à la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.*

*B. – Dans les communes de plus de 10 000 habitants, le rapport prévu au troisième alinéa de l'article L. 2312-1, présenté par le maire au conseil municipal, comporte, au titre de l'exercice en cours, ou, le cas échéant, du dernier exercice connu, les informations relatives :*

*1° A la structure des effectifs ;*

*2° Aux dépenses de personnel comportant notamment des éléments sur la rémunération tels que les traitements indiciaires, les régimes indemnitaires, les nouvelles bonifications indiciaires, les heures supplémentaires rémunérées et les avantages en nature ;*

*3° A la durée effective du travail dans la commune.*

*Il présente en outre l'évolution prévisionnelle de la structure des effectifs et des dépenses de personnel pour l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.*

*Ce rapport peut détailler la démarche de gestion prévisionnelle des ressources humaines de la commune. »*

Par ailleurs, la loi de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 du 18 décembre 2023 a ajouté une nouvelle information : l'évolution des dépenses réelles de fonctionnement.

Ainsi, dans le cadre du débat d'orientation budgétaire, chaque collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales présente son objectif concernant l'évolution de ses dépenses réelles de fonctionnement, exprimées en valeur, en comptabilité générale de sa section de fonctionnement.

Ces éléments sont présentés, d'une part, pour les budgets principaux et, d'autre part, pour chacun des budgets annexes.

De plus, conformément aux dispositions de l'article L.2311-1-2 du CGCT, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants doivent présenter, **préalablement au débat sur le projet de budget, un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes.**

Ce rapport comporte deux volets :

- Un **volet interne relatif à la politique des ressources humaines** de la collectivité en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, réalisé à partir de données : « *Relatives au recrutement, à la formation, au temps de travail, à la promotion professionnelle, aux conditions de travail, à la rémunération, à l'articulation entre vie personnelle et vie professionnelle* ».
- Un **volet territorial relatif aux politiques publiques** de nature à favoriser l'égalité sur son territoire, notamment en réalisant un bilan des « *actions conduites à cette fin dans la conception, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques publiques* ». Ce dernier peut également comporter une analyse de la situation économique et sociale en matière d'inégalités entre les femmes et les hommes, à partir d'un diagnostic fondé sur les interventions relevant de sa compétence et sur les données des bénéficiaires de ses politiques.

Enfin, il est précisé que le DOB n'a aucun caractère décisionnel. Toutefois, il doit être acté par une délibération de l'assemblée délibérante.

### **3. Présentation du projet :**

Le débat d'orientation budgétaire 2025 est introduit par Monsieur le Président. Monsieur le Président invite ensuite la Vice-présidente en charge des finances à présenter le Rapport d'Orientation Budgétaire 2025 et invite chacun à se prononcer dans le cadre du Débat D'Orientation Budgétaire.

*Monsieur Jean-Luc JEANNEAU trouve que l'augmentation de 25% de charges de personnel en 2 ans est trop élevée et souhaiterait un ralentissement.*

*Monsieur le Président explique que la CCBR a acquis de nouvelles compétences ces dernières années qui ont été imposées par l'Etat et que pour pouvoir les exercer il a été nécessaire d'embaucher du personnel qualifié.*

*Monsieur Christian TOCZE rajoute que pendant longtemps les agents ont été en souffrance et qu'il était nécessaire de renforcer les services en personnel.*

*Madame Christelle BROSSÉLIER rappelle que tous les postes qui ont été créés ont au préalable été validés unanimement en conseil communautaire. Elle précise que le RIFSEEP a augmenté tout comme les frais de prévoyance et (mutuelle/maladie). Il y a une réelle volonté d'accompagner les agents. C'est un choix politique afin de rester attractif. La CCBR est une communauté de communes rurale, il faut rendre attrayant notre territoire quand on est positionné à la fois entre Rennes Métropole et Saint-Malo Agglomération. Elle rassure en indiquant que certains postes sont des contrats de 3 ou 4 ans et qu'ils ne seront pas forcément renouvelés lorsque les missions seront terminées. Mais cette augmentation a fait l'objet d'un point de vigilance qui a été travaillé. L'objectif est de rester à effectif constant.*

*Monsieur Olivier IBARRA s'interroge au sujet du projet agricole alimentaire territoriale et s'inquiète de le voir sans ambition autre que de gérer les fonds qui ont déjà été versés par l'Etat, c'est-à-dire maintenir uniquement l'animation du PAAT. Il s'interroge également sur la restauration collective et sur les leviers de nos communes sur la restauration scolaire. Selon lui, le problème ne vient pas forcément du recrutement mais peut être des recettes. Il faut donner un peu plus d'ambition à notre PAAT. Il*

*faudrait peut-être observer ce qui est fait par les autres EPCI, comme Dinan Agglomération, en termes de politique alimentaire et agricole.*

*Monsieur Sébastien DELABROISSE adhère à ces propos. Effectivement, c'est une des actions qui a été retoquée en séminaire. La restauration collective est le cœur même d'un PAAT. Si dans 18 mois nous souhaitons passer au niveau 2 du projet ce n'est pas sûr que la CCBR en ait les capacités.*

*Monsieur le Président entend les différentes inquiétudes qui ont pu être formulées. Le sujet de la restauration collective sera intégré dans la fiche de poste de l'agent actuellement en charge du PAAT, qui a toutes les capacités pour mener à bien ses missions. Mais il faudra faire les choses par étapes, étant entendu que la première année l'agent ne pourra pas se rendre dans toutes les cantines municipales et d'entreprises du territoire.*

*Madame Christelle BROSELLIER rappelle que ce n'est pas parce que la CCBR est à l'initiative de ce projet qu'il va se réaliser, il faut également que les maires des communes soient d'accord de le faire et qu'ils prennent le projet en main. Il n'est pas apparu lors des divers échanges sur le sujet qu'il y ait eu une adhésion massive des maires concernés. Elle reste persuadée que c'est par la force de l'exemple que ce projet pourra aboutir. Si pour commencer quelques communes sont très motivées, dans les deux ans qui viennent il y aura sûrement un rattachement d'autres communes par la suite. Il faut mener ce projet par étapes.*

*Monsieur Sébastien DELABROISSE rajoute que le PAAT correspond à une démarche globale avec une approche systémique sur le volet agricole, la restauration collective, les habitants et les consommateurs. Il ne faut pas dissocier ces 4 volets. Si on les dissocie, le PAAT n'aboutira pas. Si la CCBR, qui s'est emparée de ce plan, n'impulse pas auprès des communes la politique de relocalisation agricole instaurée par la loi EGALIM, on n'y arrivera pas.*

*Madame Annabelle QUENTEL s'interroge sur l'épargne brut. Pour l'instant on prévoit une diminution sur les années à venir. Mais si les résultats deviennent meilleurs, est-ce qu'on acte qu'on reste sur l'épargne brut qui est définie ce soir ou est-ce qu'elle augmentera de nouveau ?*

*Pour Madame Christelle BROSELLIER c'est un sujet qui peut tout à fait être rediscuté par l'équipe du prochain mandat, mais est-ce qu'on voudra lever plus de taxes ?*

*Monsieur David BUISSET complète en précisant qu'il y a eu un éparpillement des politiques mises en place. Mais pour terminer le mandat dans un cadre budgétaire contraint, il faut faire des choix, soit on fait des économies, soit on lève plus d'impôt. Il milite pour des actions fortes visibles par les habitants plutôt qu'un éparpillement des dossiers.*

*Monsieur Joël LE BESCO demande s'il y a des projets de construction de zones et à quelle hauteur de financement. Il considère que les terrains viabilisés sont revendus en dessous du prix de revient et que cela crée un déficit.*

*Monsieur le Président répond que le service économie a carte libre quand une opportunité se présente pour acheter des terrains. Effectivement, par le passé certains terrains ont pu être revendus en dessous du prix de revient mais cela a changé. Il va bien y avoir un équilibre. En revanche, les prix des futures zones d'activités ne sont pas fixés ce soir.*

**Avis du bureau communautaire en séminaire du 29 novembre : FAVORABLE**

**Le conseil communautaire, après délibération, et à l'unanimité des suffrages exprimés, décide de :**

- **PRENDRE ACTE** de l'organisation d'un débat sur les orientations budgétaires 2025, tant pour le budget général que pour les budgets annexes, et de la présentation du rapport sur lequel s'appuie ce débat ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

**1. Cadre réglementaire :**

- Vu les statuts de la Communauté de communes Bretagne romantique ;
- Vu l'article L. 1612-1 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu les budgets primitifs 2024 ;

**2. Description du projet :**

L'article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales dispose que dans le cas où le budget d'une collectivité n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater **les dépenses de la section de fonctionnement** dans la limite de celles inscrites au budget de l'exercice précédent

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au **remboursement en capital des annuités** de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater **les dépenses d'investissement**, dans la limite **du quart des crédits ouverts** au budget de l'exercice précédent hors crédits afférents au remboursement de la dette.

Les présentes dispositions ne s'appliquent pas pour les dépenses à caractère pluriannuel inclus dans une autorisation de programme votée sur des exercices antérieurs. En effet, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme.

Il est proposé au conseil communautaire de mettre en œuvre cette disposition réglementée pour 2025 en attendant le vote du budget primitif 2025 de la Communauté de communes Bretagne romantique. Cette disposition permettra, dès le début de l'exercice, la mise en œuvre de dépenses d'investissement par les services afin d'améliorer le taux d'exécution budgétaire et le délai de paiement des entreprises.

Les crédits correspondants visés aux chapitres concernés seront inscrits au budget lors de son adoption.

Les budgets concernés par cette autorisation et les crédits affectés sont :

- **Budget Principal**

Chapitre	Libellé	Inscriptions 2024 hors AP	Crédits 2025
Chapitre 204	Subventions d'équipement versées	40 000	10 000
Chapitre 21	Immobilisations corporelles	721 700	180 425

- **Budget Annexe - CAP**

Chapitre	Libellé	Inscriptions 2024	Crédits 2025
Chapitre 21 + art 165	Immobilisations incorporelles - cautions	56 607	14 151,76

- **Budget Annexe - Ateliers Relais**

Chapitre	Libellé	Inscriptions 2024	Crédits 2025
Chapitre 20	Immobilisations incorporelles	100 000	25 000
Chapitre 23	Immobilisations en cours	698 000	174 500

- **Espace entreprises Bretagne romantique**

Chapitre	Libellé	Inscriptions 2024	Crédits 2025
Chapitre 21	Immobilisations corporelles	461 792	115 447,96

- **Budget Annexe - Centre aquatique**

Chapitre	Libellé	Inscriptions 2024	Crédits 2025
Chapitre 21	Immobilisations corporelles	74 591	18 647,76

- **Budget Annexe - Eau potable**

Chapitre	Libellé	Inscriptions 2024	Crédits 2025
Chapitre 20	Immobilisations incorporelles	185 000	46 250,00
Chapitre 21	Immobilisations corporelles	20 000	5 000,00
Chapitre 23	Immobilisations en cours	2 724 705	681 176,18
		TOTAL	732 426,18

**Le conseil communautaire, après délibération, et à l'unanimité des suffrages exprimés, décide de :**

- **AUTORISER** Monsieur le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, hors crédits afférents au remboursement de la dette, comme inscrits aux chapitres des sections d'investissement des budgets ci-dessus énumérés, conformément à l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

**Rapporteur : Monsieur Sébastien DELABROISE**

**N° 2024-12-DELA- 126 : Mobilité - Projet de mise en place d'un service de lignes de covoiturage (autostop organisé) : Plan de financement prévisionnel**

**1. Cadre réglementaire :**

- Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'Orientation des Mobilités (LOM) ;
- Vu les articles L.1231-10 et suivants du code des transports ;
- Vu les articles L.5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Bretagne romantique, et plus particulièrement la compétence « Transports » ;
- Vu la délibération 2023-07-DELA-93 du conseil communautaire du 6 juillet 2023 relative à la mobilité : sollicitation du Fonds Vert pour des lignes de covoiturage intracommunautaires ;
- Vu les orientations élaborées en séminaire des élus en date du 29 novembre 2024 ;

**2. Description du projet :**

**Contexte**

La Bretagne romantique expérimente depuis 2009 diverses solutions de mobilité. Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2021, elle est compétente en matière de mobilité et identifiée à ce titre comme Autorité Organisatrice de la Mobilité locale (AOM). L'autostop organisé, via la mise en place de lignes de covoiturage, fait partie des solutions qu'un EPCI peut instaurer afin de pallier le manque de solutions de mobilité en milieu rural.

La communauté de communes a lancé en septembre 2022 une étude avec la société ECOV pour la mise en place de lignes de covoiturage. Cette initiative s'inscrit dans une démarche globale de recherche de solutions innovantes et responsables de mobilité, ainsi que dans le cadre de l'appel à projet TENMOD porté par l'ADEME.

Par ailleurs, ce projet fait partie du protocole d'engagement signé entre la communauté de communes et le département dans le cadre de la démarche du Pacte des Mobilités Locales. Ce projet dit « d'opportunité » a été présélectionné au regard de sa date de réalisation en attendant la signature du pacte de mobilités locales avec le département.

Afin de bénéficier des financements du département, à ce titre, le dossier dans lequel doit figurer la sollicitation de l'aide départementale, doit être déposé par la communauté de communes avant le 31 décembre 2024, au plus tard, auprès de l'agence départementale.

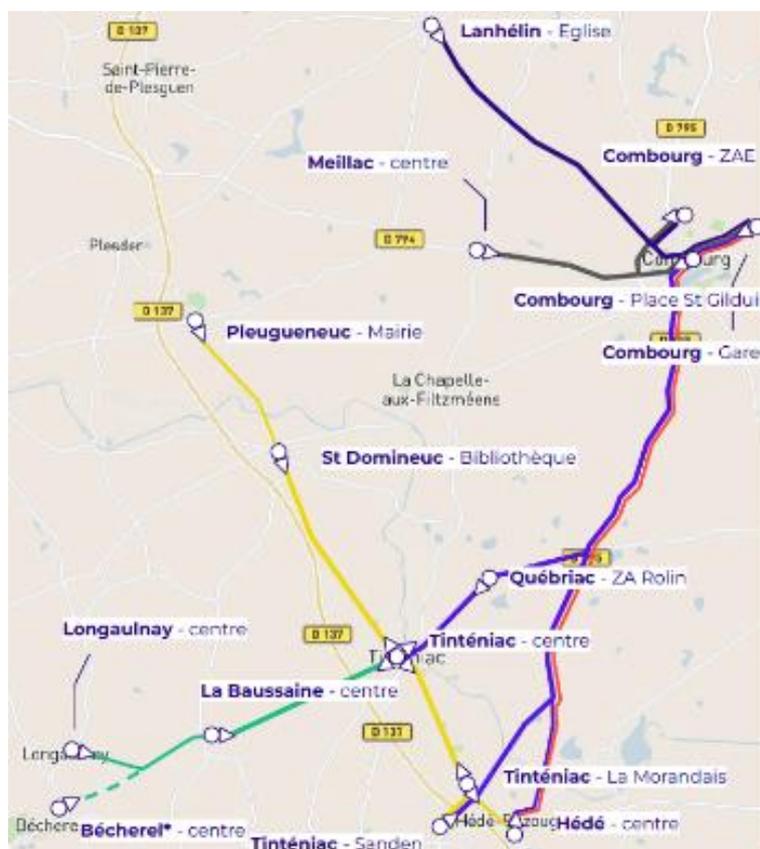
L'étude de faisabilité, les tests terrains et les travaux menés en concertation avec les communes, le COPIL et l'ABF (12 rencontres différentes) ont permis de prioriser les choix de la collectivité et de retenir :

- L'instauration d'un service solidaire et évolutif, sans réservation, instantané et sans tarification (par « appui bouton ») ;
- Un scénario de déploiement optimal pour mailler au mieux le territoire.

## Présentation

Le service qui sera mis en place a été travaillé et validé par le COPIL (élus des communes concernées, CCBR (VP + agents + Président), société ECOV). Il présentera les caractéristiques suivantes :

- **10 communes desservies ;**
- **15 points de prise en charge** des covoitureurs, identifiés les plus pertinents à la suite de tests terrain menés par ECOV. Ils ont été proposés aux communes et leur emplacement validé ;
- **Public cible** : tout public, jeunes, actifs, public « captif » (sans solution de mobilité) ;
- **Fréquentation attendue** : 350 à 400 trajets/semaine à terme (dans 3 ans) ;
- **Investissement** : acquisition et pose de mobilier urbain (Panneaux à Message Variable, vitrines d'information, appuis-boutons...), signalétique horizontale (matérialisation de l'encoche de prise en charge) ;
- **Fonctionnement** : le suivi des travaux, l'exploitation et la maintenance du service sont assurées par ECOV (chefferie de projet, réparations, remplacements...);
- **Communication** : assurée par ECOV et intégrée au fonctionnement du service (kit communication, affiches, banderoles etc...), avec la marque Covoit'go ;
- **Evolutivité** : application numérique possible et connexion envisageable avec des lignes de covoiturage de territoires voisins (réflexions en cours au sein de la CCVIA).



### 3. Aspects budgétaires :

Coût du service sur 3 ans

	2025	2026	2027	Total
<b>Dépenses investissement</b>	<b>149 560,00 €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>149 560,00 €</b>
Fourniture des panneaux à messages variables	127 800,00 €	- €	- €	127 800,00 €
Complément de mobilier et aménagements	21 760,00 €	- €	- €	21 760,00 €
<b>Dépenses fonctionnement</b>	<b>50 572,00 €</b>	<b>38 000,00 €</b>	<b>30 000,00 €</b>	<b>118 572,00 €</b>
Animation et communication	25 000,00 €	20 000,00 €	15 000,00 €	60 000,00 €
Exploitation (fonctionnement logiciel pour PMV, maintenance, tableau des bords, gestion de projet...)	25 572,00 €	18 000,00 €	15 000,00 €	58 572,00 €
<b>Total dépenses</b>	<b>200 132,00 €</b>	<b>38 000,00 €</b>	<b>30 000,00 €</b>	<b>268 132,00 €</b>

#### Financement du service sur 3 ans :

- Subvention nationale - Fonds vert - volet « Développement du covoiturage » : le développement, la mise en service et le fonctionnement des lignes de covoiturage sont financées entre 20 et 50% sur le montant HT (infrastructures, frais de fonctionnement pour les trois premières années de fonctionnement, ingénierie de projet et animation).
- Subvention du Conseil départemental d'Ille et Vilaine - Pacte des Mobilités Locales : les lignes de covoiturage sont financées à hauteur de 50% plafonné à 100 000€ de dépenses max/ligne sur le montant HT.
- Ces aides doivent être sollicitées avant le 31/12/2024.

<b>Recettes investissement</b>	<b>149 560,00 €</b>	<b>Taux</b>
Fonds Vert 2	59 824,00 €	40%
CD35*	50 000,00 €	32%
Autofinancement	39 736,00 €	28%
<b>Recettes fonctionnement</b>	<b>118 572,00 €</b>	
Fonds Vert 2	47 428,80 €	40%
Autofinancement	71 143,20 €	60%
<b>Total Recettes extérieures</b>	<b>157 252,80 €</b>	59%
<b>Total autofinancement</b>	<b>110 879,20 €</b>	41%
<b>Total</b>	<b>268 132,00 €</b>	

Dans le cadre du programme 2021-2027 FEDER - action 4.1.1. « Favoriser la mobilité urbaine durable » - les services et/ou infrastructures de mobilités assurant une meilleure liaison entre les espaces périurbains/ruraux et urbains, offrant une réelle alternative à l'usage individuel de la voiture, sont concernés. Le taux d'aide indicatif est de 40%. L'appel à projet paraîtra au cours du 1<sup>er</sup> trimestre 2025. Une demande d'aide financière sera sollicitée durant cette période, sur la base d'un plan de financement actualisé.

**Avis du bureau communautaire en séminaire du 29 novembre : FAVORABLE**

*Madame Annabel QUENTEL regrette qu'il n'y ait pas plus de communes desservies, et notamment Dingé.*

*Monsieur Luc JEANNEAU explique que le projet est évolutif. Il faut d'abord changer les habitudes pour pouvoir ensuite développer le processus à une plus grande échelle. Pour commencer, ECOV a volontairement ciblé les communes où il y avait le plus de demandes.*

*Madame Annabel QUENTEL se demande si les lignes Breizh Go ne vont pas être moins desservies avec le développement de ce projet.*

*Monsieur Sébastien DELABROISSE explique que ce projet touche la mobilité interne du territoire de la CCBR et qu'il n'y a pas de crainte à avoir à ce sujet.*

**Le conseil communautaire, après délibération, et à l'unanimité des suffrages exprimés, décide de :**

- **DEVELOPPER** un service de lignes de covoiturage, desservant 10 communes du territoire avec un réseau de 15 points d'arrêts ;
- **SOLLICITER** l'aide financière du Conseil Départemental d'Ille et Vilaine dans le cadre du règlement financier adossé au protocole d'engagement du Pacte des Mobilités locales ;
- **SOLLICITER** le Fonds Vert 2024 au titre du « Développement du covoiturage » ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

**Rapporteur : Monsieur Christian TOCZE**

<b>N° 2024-12-DELA- 127 : SPL destination Saint-Malo Baie du Mont-St Michel- Convention d'objectifs et de moyens : Avenant n°1 relatif à la contribution financière pour l'année 2025</b>
---

**1. Cadre réglementaire :**

- Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code du tourisme ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Bretagne romantique ;
- Vu la délibération du Conseil Régional de Bretagne créant la destination touristique Bretagne et la déclinant en dix destinations dont la destination touristique « Cap Fréhel, Saint Malo, Baie du Mont Saint Michel » ;
- Vu les délibérations du conseil communautaire des 31 mai 2018 et 25 octobre 2018 relatives à l'adhésion à la SPL « destination Saint Malo Baie du Mont Saint Michel » au 01/01/2019 ;
- Vu la délibération n°2023- 01- DELA- 9 du conseil communautaire du 26 janvier 2023 : Subventions et participations 2023 ;
- Vu la délibération n° 2023-04- DELA-59 du conseil communautaire du 26 janvier 2023 : Convention d'objectifs et de moyens et convention de prestations entre la CCBR et « Destination Saint Malo Baie du Mont Saint Michel » : avenants ;
- Vu la délibération n° 2024-01-DELA- 8 du conseil communautaire du 25 janvier 2024 : Convention d'objectifs et de moyens 2024 - Destination Saint-Malo - Baie du Mont-Saint-Michel ;

## 2. Description du projet :

Par délibération en date du 25 octobre 2018, le conseil communautaire a approuvé l'adhésion de la Communauté de communes Bretagne romantique à la SPL « *Destination Saint-Malo Baie du Mont Saint-Michel* » pour les missions d'ingénierie en aménagement et en développement touristique, et pour la promotion touristique dont la mission office de tourisme.

De 2019 à 2023, deux conventions liaient la collectivité à la SPL « *Destination Saint-Malo Baie du Mont Saint-Michel* » :

- Convention d'objectifs et de moyens ;
- Convention de prestation pour la mission mutualisée d'ingénierie en aménagement et développement touristique.

En 2024, les trois EPCI concernés (Saint-Malo Agglomération, Communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont-Saint-Michel, Communauté de communes Bretagne romantique) ont chacun signé avec la SPL une convention unique fusionnant ces deux conventions.

La singularité territoriale de chaque convention repose sur 2 articles :

- L'article 3.6 qui précise les axes stratégiques de développement touristique propres à chaque EPCI signataire ;
- L'article 5.2 qui fixe le montant de la contribution, sachant que ce même montant sera réévalué chaque année par le biais d'un avenant.

Lors du conseil d'administration de la SPL en date du 17 octobre 2024, il a été convenu d'augmenter de 5% de la contribution financière des EPCI sur la base de la contribution 2024. Pour la Communauté de communes Bretagne romantique ce nouveau montant s'élèvera ainsi à 189 728.70 euros (soit une augmentation de 9 034.70 euros). L'augmentation de la subvention doit ainsi participer au financement des actions prioritaires suivantes :

- Lancement de la stratégie « Objectifs 2030 », notamment la stratégie digitale ;
- Développement d'outils de gestion interne et de promotion ;
- Accueil de l'ensemble des équipes-support dans un lieu unique.

**Avis du bureau communautaire en séance du 3 décembre 2024 : FAVORABLE**

**Le conseil communautaire, après délibération, et à l'unanimité des suffrages exprimés, décide de :**

- **VALIDER** le montant de la subvention 2025 qui sera majorée de 5% par rapport à celle de l'exercice 2024, soit 189 728.70 euros ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

Fin de la séance à 21h30.



Le secrétaire  
Hervé BOURGOUIN